

## Première partie : Règles de vie au lycée

- A. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement
  - 1. Horaire des cours
  - 2. Usage des locaux, du matériel et conditions d'accès
  - 3. Circulation des véhicules aux alentours du lycée
  - 4. Modalités de surveillance des élèves
  - 5. Déplacement des élèves dans l'établissement
  - 6. Déplacement vers les installations extérieures
  - 7. Les relations entre l'établissement et les parents d'élèves
  - 8. Service de restauration et d'hébergement
- B. L'organisation et le suivi de la formation
  - 1. Organisation de la formation
  - 2. Évaluation du travail scolaire
  - 3. Le Centre de Ressources Documentaires
- C. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement
  - 1. Gestion des absences et des retards
  - 2. Régime de sortie
  - 3. Organisation des soins d'urgence
- D. La vie dans l'établissement et la sécurité
  - 1. Protection et incendie
  - 2. Produits et objets dangereux
  - 3. Tenue, comportement et hygiène
  - 4. Usage de certains biens personnels

## Deuxième partie : Les droits et les obligations des élèves

- A. Modalités d'exercices de ces droits
- B. Obligations des élèves et des étudiants

## Troisième partie : Discipline et respect des obligations

- A. Les punitions
- B. Les sanctions disciplinaires
- C. La commission éducative
- D. La commission éducative étudiante
- E. Le conseil de discipline
- F. Suivi et accompagnement de l'élève lors du retour en établissement

## Préambule

Le Lycée Pilote Innovant International (LP2I) est une communauté dont la raison d'être est à la fois l'enseignement, la formation d'hommes et de femmes responsables et l'insertion professionnelle. Les buts recherchés ne peuvent être atteints que s'ils reposent sur les valeurs et les principes suivants :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Sont désignés comme élèves les lycéens, les lycéennes, les étudiants, les étudiantes, les apprentis et les apprenties.

Le règlement intérieur est communiqué à tout membre, adulte ou élève, de la communauté scolaire à son entrée dans l'établissement. Il s'applique à tous dans le respect des dispositions statutaires des personnels. Il a été rédigé en référence à la circulaire 2011-112 parue au BO du 25 août 2011.

Le règlement de l'internat est annexé au présent règlement.

## Première partie : Règles de vie au lycée

### A. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

#### 1. Horaire des cours

8h10	<b>M1</b>	<b>8h10 – 9h</b>
9h00	<b>M2</b>	<b>9h – 9h50</b>
9h50	<b>Pause</b>	<b>9h50 – 10h05</b>
10h00	<b>M3</b>	<b>10h05 – 10h55</b>
10h50	<b>M4</b>	<b>10h55 – 11h45</b>
11h40	<b>M5</b>	<b>11h45 – 12h35</b>
12h30	<b>Pause</b>	<b>12h35 – 13h</b>
13h00	<b>S1</b>	<b>13h – 13h50</b>
13h50	<b>S2</b>	<b>13h50 – 14h40</b>
14h40	<b>S3</b>	<b>14h40 – 15h30</b>
15h30	<b>Pause</b>	<b>15h30 – 15h45</b>
15h45	<b>S4</b>	<b>15h45 – 16h35</b>
16h35	<b>S5</b>	<b>16h35 – 17h25</b>
17h25		

L'aménagement du temps scolaire repose sur l'emploi du temps établi en début d'année et sur l'organisation des demi-journées consacrées aux ACF (Activités Complémentaires de Formation).

#### 2. Usage des locaux, du matériel et conditions d'accès

L'établissement est ouvert à l'ensemble des membres de la communauté scolaire (élèves, parents et personnels) et aux visiteurs habilités (représentants, entreprises, intervenants). Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil. La présence de toute personne étrangère au lycée est interdite et constitue un délit d'intrusion (article 431-22 du code pénal).

Des salles de cours sont mises à disposition d'élèves souhaitant y travailler.

L'usage des locaux et des matériels mis à disposition se fait dans le respect du bien commun : maintien en l'état, absence de dégradations, de vols...

### **3. Circulation des véhicules aux alentours du lycée**

**À l'exception des véhicules de l'établissement**, le stationnement est interdit aux abords immédiats du lycée, y compris autour du rond-point, et doit se faire sur le parking réservé à cet usage.

Le stationnement momentané des véhicules aux abords du lycée n'est autorisé que pour les livraisons et les chargements et déchargements de matériels, après avoir prévenu l'agent situé à l'accueil.

La vitesse dans l'enceinte de l'aire de formation est limitée à 10 km/heure.

Les deux-roues doivent stationner dans l'espace prévu à cet effet sous l'internat. Il n'entre pas dans les missions de l'établissement d'assurer le gardiennage des véhicules, qui sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

### **4. Modalités de surveillance des élèves**

Tout adulte de l'établissement est partie prenante de la surveillance des élèves. Le service de la vie scolaire est organisé pour permettre une présence aussi large que possible. Les enseignants ou les enseignantes veillent en particulier au maintien du calme à proximité des salles de cours.

### **5. Déplacement des élèves dans l'établissement**

A la sonnerie, les élèves sont tenus d'attendre, dans le calme, l'arrivée du professeur ou de la professeure, sans gêner la circulation dans le couloir.

Lorsque le professeur ou la professeure ne se présente pas au début de l'heure, les délégués de classe doivent se rendre à la vie scolaire pour s'informer de l'éventuel retard ou de l'absence de ce dernier. Les élèves sont tenus d'attendre l'autorisation avant de partir.

La circulation des élèves pendant les temps de cours, y compris les MID (Modules Inter-Disciplinaires), les ACF (Activités Complémentaires de Formation) ou les séances BAS (Besoins Autonomes Suivis) ne se fera qu'en cas de nécessité par rapport au projet et toujours dans le calme et dans le respect du travail des autres groupes.

### **6. Déplacement vers les installations extérieures**

- **Accès au gymnase**

Pour accéder au gymnase, chacun doit emprunter le tunnel réservé à cet usage en respectant le marquage au sol lorsque l'on coupe la piste cyclable. Il est interdit d'utiliser son véhicule personnel, y compris les deux-roues, entre le lycée et le gymnase.

- **Accès à l'internat**

L'accès à l'internat est exclusivement réservé aux internes sous la surveillance de l'équipe vie scolaire. Les horaires d'ouverture sont disponibles dans le règlement intérieur de l'internat.

- **Accès à l'infirmerie**

L'accès à l'infirmerie se fait en présence de l'infirmière ou de l'infirmier, ou un membre de la vie scolaire.

- **Accès à une activité hors de l'établissement :**

Exceptionnellement, si une activité pédagogique se déroule hors du lycée, les élèves peuvent être autorisés par leur représentant à s'y rendre/rentrer directement, sans venir au lycée (sortie cinéma, musée....)

### **7. Les relations entre l'établissement et les parents d'élèves**

Les parents peuvent avoir tous les contacts nécessaires avec les professeurs et l'administration du lycée, en ayant pris rendez-vous au préalable.

De même les professeurs, les services de la vie scolaire, la direction peuvent inviter les parents à s'entretenir avec eux du cas de leur enfant.

En toute circonstance, les parents peuvent être invités à participer à des réunions d'information sur des actions

ou événements relatifs à la scolarité de leur enfant ou au fonctionnement du lycée.

## **8. Service de restauration et d'hébergement**

Le passage au self s'effectue à l'aide d'une carte magnétique approvisionnée préalablement, distribuée le jour de la rentrée en seconde. Cette carte est nominative et obligatoire pour le déjeuner et le dîner. Toute utilisation par un tiers est interdite et sera donc considérée comme un manquement au règlement et passible de punition ou de sanction.

En cas de perte ou de dégradation, l'élève devra obligatoirement s'acquitter d'une nouvelle carte auprès du service de gestion de l'établissement.

Il est également possible de commander préalablement des tickets-repas pour les usagers qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire de manière occasionnelle, auprès de l'intendance.

L'internat de l'établissement a une capacité d'accueil de 160 élèves, l'hébergement des internes se déroule du lundi au vendredi, ainsi que le dimanche soir pour un nombre limité d'internes qui en auraient fait la demande. Deux chambres sont aménagées pour accueillir des élèves en situation de handicap.

## **B. L'organisation et le suivi de la formation**

### **1. Organisation de la formation**

L'emploi du temps distribué en début d'année précise l'organisation des cours. L'inscription dans les options facultatives est annuelle et ne peut être remise en cause en cours d'année scolaire. La présence en cours est donc obligatoire.

L'emploi du temps peut être modifié en cours d'année.

Les demi-journées ACF (Activités Complémentaires de Formation) sont l'occasion pour les élèves de mener à bien un projet dont ils ont l'initiative, de répondre à leurs besoins en termes d'accompagnement dans les apprentissages et d'orientation mais aussi de développer l'entraide et la coopération au sein du lycée.

Les sorties pédagogiques, conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles, sont obligatoires dès lors qu'elles ont lieu sur temps scolaire. Certaines sorties peuvent donner lieu à une participation financière des familles, fixée par le Conseil d'Administration. Elles sont dans ce cas facultatives. La charte des sorties et voyages adoptée en Conseil d'administration précise toutes ces modalités.

Les élèves peuvent être amenés à effectuer un stage en entreprise. Ce stage qui se déroule pendant la période scolaire fait l'objet d'une convention signée par le responsable de l'entreprise, l'élève, les parents et le chef d'établissement. Aucun élève ne peut partir en stage sans convention signée au préalable.

### **2. Évaluation du travail scolaire**

Un bulletin périodique portant notes et/ou niveau d'acquisition des compétences et appréciations des professeurs est envoyé aux familles.

Les évaluations sont organisées par les équipes pédagogiques sur la base de travaux écrits effectués en classe, d'interrogations orales, de projets menés au lycée ou en dehors. Les notes peuvent être affectées de coefficients.

Ponctuellement, des évaluations peuvent être organisées le mercredi après-midi et la présence des élèves y est obligatoire.

En cas d'absence à un devoir, l'élève pourra être contraint de le rattraper.

Des contrôles ponctuels peuvent avoir lieu inopinément.

Il peut être organisé des devoirs communs à plusieurs classes sous forme de « journées banalisées » ou des épreuves d'entraînement aux examens.

### **3. Le centre de ressources documentaires**

Le lycée met à disposition un Centre de Ressources Documentaires (CRD). Le CRD est ouvert sur le temps

scolaire en fonction de l'emploi du temps du professeur ou de la professeure documentaliste mais aussi par les élèves référents, formés en début d'année. Les horaires sont affichés chaque année à l'entrée.

Le CRD dispose également d'un espace co-working. Cette salle est ouverte aux élèves et des cours peuvent y avoir lieu.

Les différents espaces du CRD sont aménagés pour se détendre ou travailler individuellement ou à plusieurs. Il y est interdit de boire ou manger.

## **C. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement**

### **1. Gestion des absences et des retards**

Les élèves doivent être présents et à l'heure à tous les cours, stages et activités pédagogiques inscrits à l'emploi du temps.

En particulier les matières choisies en option, les BAS et les ACF sont donc obligatoires.

En cas de nombreuses absences, la Conseillère Principale d'Éducation ou le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) puis l'équipe de direction prendront des mesures adaptées. Des absences injustifiées et répétées peuvent entraîner une procédure de signalement auprès de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale et en cas de récidive, auprès du Procureur de la République.

Pour les étudiants : le défaut d'assiduité peut entraîner une suspension ou une suppression des bourses.

Pour les apprentis : Les absences injustifiées ou le refus de participer à une activité obligatoire sont notifiés au maître d'apprentissage qui prend les dispositions prévues par le Code du Travail.

#### **1.1. Absences**

##### **Informier l'établissement d'une absence :**

Toute absence doit être signalée par téléphone (05.49.62.05.75) ou par mail (vie\_scolaire@lp2i-poitiers.fr), au plus tard le jour même, au service de la vie scolaire, par les responsables légaux pour les mineurs.

Lorsqu'une absence est prévisible, les responsables légaux ou les élèves majeurs doivent en informer la vie scolaire à l'avance. L'élève prévient les enseignants concernés et envisage avec eux la meilleure manière de compenser les heures perdues.

##### **Régulariser et justifier l'absence :**

Lors de son retour au lycée, l'élève doit se présenter au service de la vie scolaire, afin de régulariser son absence. Cette régularisation doit être écrite, comporter la raison précise de l'absence, et être datée et signée par les responsables légaux. Il peut s'agir d'un mail. En cas d'absence non régularisée, les responsables légaux seront avertis par SMS, par téléphone puis par lettre.

#### **1.2. Retards**

L'élève en retard doit se présenter à la vie scolaire afin que son retard soit enregistré. Le billet d'entrée en cours qui lui sera délivré devra être présenté au professeur. Celui-ci a la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Dans ce cas, l'enseignant doit indiquer du travail à faire à l'élève et le faire accompagner à la vie scolaire qui le prend en charge le reste de l'heure. En cas d'abus, d'un commun accord, les professeurs et la vie scolaire se verront dans l'obligation de prendre des mesures (avertissement verbal, devoir supplémentaire ...).

#### **1.3. Dispense d'EPS**

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires pour tous les élèves aptes ou inaptes.

##### **Dispenses :**

Une inaptitude temporaire d'EPS, pour raison médicale, peut être accordée, ponctuellement pour une séance, par les responsables légaux, l'infirmière et/ou le professeur d'EPS. Si l'inaptitude dépasse une semaine, l'élève doit fournir au professeur d'EPS, un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur

durée, afin d'adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève.

Dans tous les cas, les élèves temporairement inaptes se font connaître auprès du professeur d'EPS qui est le seul à décider si l'élève peut rester en cours ou s'il doit rester au lycée après en avoir informé la Vie Scolaire. L'élève inapte pour toute ou partie de l'année scolaire doit être présent au lycée.

## **2. Régime de sortie**

### **2.1. De 7h30 à 17h45**

Quand les élèves n'ont pas cours, il leur est fortement conseillé de profiter de ce temps libre pour travailler en salle d'étude ou au CRD. Ils peuvent également fréquenter les espaces détente (cafétéria, arc...) et participer aux activités de la MDL (Maison Des Lycéens) et de l'Association Sportive.

Des heures de soutien scolaire peuvent être ponctuellement mises en place par des enseignants ou par la vie scolaire. Le tutorat entre élèves est encouragé.

À la différence du collège, **les élèves n'ont pas l'obligation de rester au lycée**. Dès lors qu'ils sortent de l'enceinte de l'établissement, ils sont sous leur propre responsabilité ou sous celle de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

### **2.2. Après 17h45 pour les internes**

À partir de 17h45, les sorties des internes hors de l'établissement ne sont pas autorisées. Seule une demande écrite des responsables légaux peut permettre à l'élève de participer, une fois par semaine, à des activités en dehors de l'établissement. L'élève doit être de retour au plus tard à 21h30 à l'internat.

Le règlement de l'internat précise ces modalités.

### **2.3. Régime Internes/externés**

Les élèves internes/externés. sont accueillis au lycée de 7h30 à 20h. Leur présence est obligatoire au petit déjeuner, au déjeuner, au dîner et en étude surveillée de 18h à 18h50. Ils doivent être présents à l'appel de 17h45.

## **3. Organisation des soins d'urgence**

Tout élève souffrant, accompagné par un autre élève, doit se présenter à l'infirmerie ou à défaut à la vie scolaire. Il ne peut pas quitter l'établissement sans autorisation.

Pour tout passage à l'infirmerie, l'infirmière ou l'infirmier délivre un billet sur lequel figurent les heures d'entrée et de sortie et elle informe la vie scolaire. Un registre des passages est tenu par l'infirmière.

Les accidents scolaires sont déclarés auprès de la secrétaire de scolarité.

Pour qu'un élève interne pris en charge par les urgences du CHU revienne à l'internat, les responsables légaux doivent préalablement échanger avec l'infirmière ou l'infirmier, la ou le CPE, ou un chef ou une cheffe d'établissement.

Urgences médicales et chirurgicales : tous les renseignements sont à porter avec précision sur le dossier confidentiel de l'infirmerie et à remettre au moment de l'inscription.

Contrôle des médicaments : les élèves qui doivent suivre un traitement prescrit à base de produits pharmaceutiques doivent remettre leurs médicaments et leur ordonnance à l'infirmière ou l'infirmier de l'établissement. Le lycée décline toute responsabilité en cas d'emploi de médicaments non distribués par l'infirmerie (y compris pour les élèves internes).

L'avis du ou de la médecin scolaire pourra être sollicité pour s'assurer de la compatibilité avec la présence de l'élève à l'internat.

En cas d'accident en EPS

Si l'élève est jugé transportable par son professeur ou sa professeure d'EPS, un membre de la vie scolaire l'accompagne à l'infirmerie ou à la vie scolaire. La famille est informée. Si l'élève est jugé intransportable, le professeur ou la professeure appelle les secours qui s'imposent (SAMU ou Pompiers) et en avise l'infirmière

ou l'infirmier.

Tout accident en EPS donne lieu à la rédaction d'une déclaration d'accident par le professeur ou la professeure. Aucune déclaration ne pourra être faite si l'accident n'est pas signalé au professeur ou à la professeure immédiatement durant le cours.

## **D. La vie dans l'établissement et la sécurité**

### **1. Protection et Incendie**

Chacun doit prendre connaissance des affiches apposées dans chaque salle et à l'internat concernant les consignes de sécurité (évacuation incendie et Plans Particuliers de Mise en Sécurité) et s'y conformer scrupuleusement en cas d'alerte.

L'utilisation abusive des boîtiers d'alarme ou des extincteurs est un acte grave mettant en danger la communauté scolaire. Cet acte est passible de sanctions disciplinaires et financières.

### **2. Produits et objets dangereux**

L'introduction au lycée de produits et objets dangereux est interdite.

A ce titre, l'introduction, la détention, la consommation et le trafic dans l'établissement d'alcool, de produits stupéfiants ou illicites, ou d'armes de toute nature sont expressément interdits et signalés systématiquement aux responsables légaux. Elle peut faire également l'objet d'un signalement à la gendarmerie et au procureur de la République.

En application de la loi, il est rappelé qu'il est interdit à tous, y compris les visiteurs, de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique à l'usage de la cigarette électronique ou autre appareil assimilé.

### **3. Tenues, comportements et hygiène**

Aux abords et au sein de l'établissement, les usagers doivent être discrets et ne pas contrevenir aux règles élémentaires de politesse.

Tenues et comportements respectueux des sensibilités sont demandés à toutes et tous pour des raisons de dignité individuelle et collective. Les casquettes, bonnets et autres couvre-chefs ne doivent pas être portés dans les salles de classe.

En application de la loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à cacher son visage dans l'enceinte de l'établissement, hors masques d'hygiène imposés par les gestes barrière. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse ou politique (article L141-5-1 du code de l'éducation).

Certains enseignements demandent une tenue compatible avec la sécurité et ou le bon déroulement des cours. Les élèves veilleront à respecter les consignes données : - Le port de la blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de SVT et de chimie. Des consignes orales ou écrites de sécurité particulières doivent être respectées. - En EPS, une tenue adaptée à la pratique de l'activité sportive est exigée et à l'appréciation de l'enseignant. Tout ce qui peut nuire à sa propre sécurité et à celle d'autrui doit être enlevé (exemples : bijoux, écharpes, ceintures...). Les élèves ne doivent pas laisser au vestiaire d'objets de valeur. Il leur est conseillé de les laisser dans leur casier ou à l'internat. (cf §4 ci-après).

Les consignes d'hygiène doivent être respectées scrupuleusement pour la santé de tous. Le dépôt des déchets doit se faire dans les bacs prévus à cet effet.

### **4. Usage de certains biens personnels**

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dans tous les locaux du lycée.

En dehors des usages pédagogiques explicitement autorisés par les enseignants, l'usage des téléphones portables ou des outils et supports numériques est interdit en classe.

L'utilisation d'enceintes connectées est tolérée, en dehors des salles de classe et du self, sous réserve

d'un son réglé au minimum pour ne pas déranger le voisinage immédiat. En cas de non-respect de ces consignes, les personnels sont autorisés à confisquer temporairement l'appareil.

Lors d'une confiscation, l'appareil est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par un personnel de l'établissement.

La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition.

L'appareil confisqué est remis à l'élève ou à son représentant légal, au plus tard à la fin des activités d'enseignement de la journée. La remise s'accompagne d'une information à la famille.

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations des biens personnels. Des casiers sont mis à disposition des élèves dans des espaces identifiés. Il appartient aux élèves d'en assurer la sécurité par un cadenas.

Pour des raisons de sécurité, la circulation ne doit pas être gênée par des dépôts d'objets personnels, notamment les sacs.

## Deuxième partie : Les droits et les obligations des élèves

### A. Modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication précisés aux articles R.511-6 et suivants du code de l'éducation et dans la circulaire 2010-129 du 24 août 2010. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

**Représentation** : les élèves sont représentés par leurs élus au conseil de classe, conseil d'administration, conseil de la vie lycéenne ainsi que dans les différentes instances réglementaires.

**Droit de réunion** : Une réunion pourra être organisée dès lors que la demande aura été acceptée par le chef d'établissement qui s'assurera que les organisateurs sont identifiés, que les objectifs et modalités de cette réunion sont précisés par écrit et qu'ils respectent les principes énoncés au règlement intérieur.

**Droit d'affichage** : L'affichage est autorisé sous réserve de souscrire au droit d'expression collectif (panneaux d'affichage dédiés, textes obligatoirement signés par leurs auteurs et visés par l'administration). Cet affichage est citoyen, il respecte donc les principes de neutralité et respect d'autrui.

**Droit de publication** : La diffusion dans l'établissement de publications, quel que soit le support (papier, radio, site Internet, vidéos, réseaux sociaux...), est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui pourra le cas échéant saisir la commission permanente ou le Conseil d'administration. Cette publication doit respecter les droits à l'image et les droits d'auteur.

**Droit d'association** : Les élèves peuvent créer des associations en rapport avec les activités du lycée. Celles-ci doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et avoir leur siège dans l'établissement.

**Maison des lycéens** : La M.D.L est une association de type loi 1901 gérée par les élèves. Ses locaux étant dans l'établissement, le règlement intérieur du lycée s'y applique. L'accès à ces espaces est précisé par le conseil d'administration de la MDL, mais en cas de dégradation, le chef d'établissement peut en décider la fermeture.

### B. Obligations des élèves, des étudiants et des étudiantes

**L'obligation d'assiduité et de ponctualité** s'applique à tous les élèves. Cette obligation consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours. Les modalités de contrôle des absences sont précisées dans la première partie du règlement intérieur.

**Le respect d'autrui** : l'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse sont autant d'obligations auxquelles doivent souscrire les membres de la communauté.

**L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire** : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

**Le respect du cadre de vie** : le respect de l'environnement, des biens communs appartenant à autrui constitue une des obligations. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement (articles 1240 et 1242 du code civil).

Soumis à ces mêmes obligations, les **élèves majeurs** peuvent accomplir personnellement les démarches réservées aux responsables légaux des mineurs (inscription, démission, changement de qualité et toute question relative à leur orientation). Toute situation particulière sera toutefois signalée à l'autorité qui finance leurs études.

## **Troisième partie : Discipline et respect des obligations**

Toute faute ou manquement aux règles fixées par le présent règlement entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction dont l'importance est fonction du degré de gravité de l'acte commis. Les principes généraux retenus sont ceux de la progressivité, de la proportionnalité et de l'individualisation de la punition ou sanction. Le régime disciplinaire est fixé par les textes en vigueur.

### **A. Les punitions**

Les punitions constituent une réponse immédiate aux faits d'indiscipline et sont prononcées par les professeurs, la vie scolaire ou les personnels de direction. Elles ne sont pas consignées dans le dossier scolaire.

L'échelle des punitions scolaires comporte :

- avertissement oral,
- des travaux supplémentaires (exercices, travaux d'intérêt général, devoirs de réflexion...), - une exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail scolaire à effectuer.

En cas d'exclusion ponctuelle d'un cours, l'élève renvoyé sera accompagné à la vie scolaire. L'élève sera pris en charge durant l'heure de cours. Le professeur responsable de l'exclusion devra dès la fin du cours remplir un compte-rendu qui sera remis à la vie scolaire.

### **B. Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens ainsi que les manquements graves et répétés aux obligations des élèves. Selon la gravité de la faute, elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou si ce dernier le décide, par le conseil de discipline, convoqué selon la procédure réglementaire en vigueur.

L'échelle des sanctions disciplinaires comporte :

- l'avertissement écrit,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation au sein du lycée ou avec une association si une convention le prévoit,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration et/ou internat) pour une durée maximale de 8 jours, assortie ou non d'un sursis, - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Seule l'exclusion définitive demeure de la compétence exclusive du conseil de discipline.

### **C. La commission éducative**

La commission éducative est convoquée, en présence de la famille, à l'initiative du chef ou de la cheffe d'établissement pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du lycée. Elle est présidée par le chef ou la cheffe d'établissement ou son représentant. Elle comprend CPE, personnels de santé et sociaux, deux représentants des professeurs, un représentant des agents, deux représentants des parents. Ces représentants sont choisis parmi les élus au Conseil d'Administration. La commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative.

Elle peut proposer au chef ou à la cheffe d'établissement de prononcer des mesures d'accompagnement ou une sanction.

### **D. La commission éducative étudiante**

La commission éducative étudiante est convoquée à l'initiative du chef ou de la cheffe d'établissement pour examiner la situation d'un étudiant qui manque à ses obligations scolaires. Elle est présidée par le chef ou la cheffe d'établissement ou son représentant. Elle comprend CPE, professeurs de suivi de BTS et délégués de la classe.

La commission éducative étudiante favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle peut proposer au chef ou à la cheffe d'établissement de prononcer des mesures d'accompagnement ou une sanction.

### **E. Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline est convoqué par le chef ou la cheffe d'établissement. Il est saisi à l'occasion d'un dysfonctionnement grave mettant en cause les missions dévolues à l'établissement, la sécurité des personnes, le respect aux personnes, des infractions graves aux règlements et aux lois régissant un établissement scolaire. Il cherche dans un premier temps à analyser les causes des dysfonctionnements et les responsabilités des personnes mises en cause. Ce n'est pas un tribunal mais un lieu de régulation et de mise en responsabilité. Il recherche les moyens de solutionner les problèmes rencontrés, y compris sous forme de sanction ou de réparation. Il prend ses décisions en conscience, dans l'intérêt de tous, y compris des élèves convoqués et de leurs familles. Les décisions prises par le conseil de discipline sont sans appel et irrévocables.

Selon la gravité de la faute, le conseil de discipline, convoqué selon la procédure réglementaire en vigueur, peut prononcer une sanction.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration selon le code de l'éducation.

### **F. Suivi et accompagnement de l'élève lors du retour en établissement**

Mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement : Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef ou la cheffe d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

*Version modifiée du règlement intérieur tenant compte du changement d'horaires et d'organisation des BAS  
Sous réserve d'adoption par le premier conseil d'administration de 2023-2024*